

c) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de la société ainsi que leur adresse domiciliaire;

d) le registre complet et à jour des associés de la société;

e) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

2° dans le cas d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des actions de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires ou entente de vote et toute modification y afférente;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne et lui permettant de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de la société ainsi que leur adresse domiciliaire.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

16. L'inhalothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions formée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences qui y sont prévues.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58591

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2012, 28 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 167) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 1, de « , quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de sa profession ou la nature de sa relation contractuelle avec le client ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** L'inhalothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il l'exerce, respectent le Code des professions et ses règlements d'application.

1.2. Les devoirs et obligations de l'inhalothérapeute qui découlent du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont pas modifiés ni diminués du fait qu'il exerce sa profession au sein d'une société. ».

3. L'article 16 de ce code est remplacé par les suivants :

« **16.** L'inhalothérapeute doit subordonner son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne exerçant sa profession au sein de cette société, à l'intérêt de son client.

16.1. L'inhalothérapeute ne peut conclure aucune entente ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de sa profession. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.1.** L'inhalothérapeute est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne, une fiducie ou une entreprise, à l'exception :

a) d'un membre de l'Ordre;

b) d'une personne, d'une fiducie ou d'une entreprise visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société approuvé par le décret numéro 1126-2012 du 28 novembre 2012;

c) d'une société au sein de laquelle il exerce sa profession;

2° donne toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de l'inhalothérapie;

3° reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, toute commission, ristourne, rabais, avantage ou autre considération de même nature de toute personne, y compris un vendeur ou un fabricant d'équipement, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie, à l'exception des remerciements et des cadeaux de valeur modeste;

4° bénéficie d'une marge de crédit d'un vendeur ou d'un fabricant d'équipement, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie, à moins qu'il ait une entente écrite comportant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande;

5° loue ou utilise des locaux, des équipements ou autres ressources de toute personne, y compris d'un vendeur ou d'un fabricant d'équipement, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie, à moins qu'il ait une entente écrite comportant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande.

19.2. Malgré l'article 19.1, l'inhalothérapeute n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts s'il accepte un rabais d'un fournisseur pour l'un des motifs suivants :

1° pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière;

2° en raison du volume de ses achats de produits autres que des médicaments, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière.

19.3. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'inhalothérapeute exerce sa profession ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'inhalothérapeute, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'inhalothérapeute par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'inhalothérapeute. ».

5. L'article 20 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi sa profession pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 22, des articles suivants :

« **22.1.** L'inhalothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour que le secret des renseignements confidentiels qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession soit respecté par tout employé ou par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce sa profession au sein de la même société que lui.

22.2. L'inhalothérapeute ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services sauf pour les fins de l'administration interne de la société au sein de laquelle il exerce sa profession. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 33, des suivants :

« **33.1.** L'inhalothérapeute qui exerce sa profession au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels fournis par des inhalothérapeutes soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client.

33.2. Lorsque l'inhalothérapeute exerce sa profession au sein d'une société par actions, les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. ».

8. L'article 38 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° de s'approprier des médicaments ou autres substances, notamment des stupéfiants, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou tout autre bien appartenant à son employeur ou à une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession; »;

2° par la suppression du paragraphe 8°;

3° par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 12°, du suivant :

« *c*) qu'elle est susceptible d'être assignée comme témoin devant une instance disciplinaire; »;

4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 13° de réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou faussement décrits;

14° de faire défaut de respecter tout engagement écrit qu'il a conclu avec l'Ordre ou une personne autorisée par celui-ci. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.1.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un inhalothérapeute qui exerce sa profession au sein d'une société :

1° d'exercer sa profession avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer sa profession n'est pas respectée;

2° de continuer d'exercer sa profession au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès de l'Ordre, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis;

3° de continuer d'exercer sa profession au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis sauf si, dans les 10 jours de la date à laquelle cette sanction est devenue exécutoire, l'associé ou l'actionnaire se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire.»

10. L'article 50 de ce code est remplacé par le suivant :

«**50.** À moins qu'il ne soit en mesure de les justifier, l'inhalothérapeute ne peut s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières ou faire des représentations, notamment :

1° quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou l'efficacité de ses services;

2° quant au niveau de compétence ou quant à l'étendue ou l'efficacité des services des autres membres de l'Ordre ou des personnes avec qui il exerce sa profession au sein d'une société.»

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

«**57.1.** L'inhalothérapeute doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce sa profession n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'inhalothérapie.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'inhalothérapie et d'autres services professionnels, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un inhalothérapeute.

SECTION VI NOM DE LA SOCIÉTÉ

57.2. L'inhalothérapeute ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit numérique.»

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58592

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2012, 28 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Ergothérapeutes — **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes**

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;